



**Fondation suisse  
des bénéficiaires de rentes**

Vos rentes en bonnes mains.

# **Règlement sur l'utilisation des fonds libres „Règlement sur la participation“**

**Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## I Dispositions générales

### Art. 1 Fondement et but

#### Art. 1.1

Le Conseil de fondation de la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB édicte le présent règlement sur la base de l'art. 2, al. 3 de l'Acte de fondation et de l'art. 51a LPP. Le règlement repose sur les recommandations relatives à la présentation des comptes de la Swiss GAAP RPC 26. La procédure de répartition se fonde sur l'art. 53d LPP et sur l'art. 27g OPP2.

#### Art. 1.2

Les fonds libres doivent être répartis entre les destinataires qui sont à l'origine de leur constitution ou pour lesquels ils ont été constitués, et ce dans le but d'améliorer leurs prestations, soit via des versements uniques, soit via des augmentations des rentes.

#### Art. 1.3

Le règlement définit les principes et la procédure de répartition.

### Art. 2 Fonds libres à l'échelon de la Fondation et fonds libres de collectifs de bénéficiaires de rentes particuliers

#### Art. 2.1

Des fonds libres sont constitués à l'échelon de la Fondation dans la mesure où la réserve de fluctuation de valeur a atteint sa valeur cible. Le montant des fonds libres est calculé sur la base des comptes annuels.

#### Art. 2.2

Des actifs de tiers peuvent être utilisés comme fonds libres pour des collectifs de bénéficiaires de rentes particuliers.

### Art. 3 Constitution et variation des fonds libres

#### Art. 3.1

Des fonds libres sont constitués et dissous à l'échelon de la Fondation sur la base du compte d'exploitation. Les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 26 sont déterminantes. La répartition dépend de l'état des fonds libres au 31 décembre (comptes annuels révisés).

#### Art. 3.2

Les fonds libres transférés pour des collectifs de bénéficiaires de rentes particuliers sont inscrits au bilan en tant qu'engagements. Sur le plan fiduciaire, ils sont placés en tant que capitaux étrangers à court terme, séparément de l'actif immobilisé. Le produit résultant de la gestion de ces capitaux est porté au crédit de la somme à répartir, tandis que les coûts afférents à la gestion de ces capitaux en sont débités.

#### Art. 3.3

Le Conseil de fondation déclare le décompte relatif à la somme à répartir et à son utilisation dans l'annexe aux comptes annuels.

## II Répartition des fonds libres à l'échelon de la Fondation

### Art. 4 Logique de répartition

#### Art. 4.1

Les destinataires participent aux fonds libres en fonction des conditions d'entrée du collectif dont ils relèvent. Les règles suivantes s'appliquent:

- a) la compensation par la FSB d'un taux d'intérêt technique plus bas est évaluée en tant que correction du taux de couverture pour chaque collectif de bénéficiaires de rentes. Chaque abaissement de 0.5 pour cent du taux d'intérêt technique correspond forfaitairement à 5 points de pourcentage, et chaque relèvement du taux d'intérêt technique, à -5 points de pourcentage. De même, le passage des tables périodiques aux tables de génération correspond forfaitairement à 5 points de pourcentage;
- b) de plus, l'état des réserves de fluctuation de valeur est pris en compte pour chaque année d'admission;
- c) à chaque fois que des fonds libres ont été versés, le taux de couverture fictif des collectifs de bénéficiaires de rentes y ayant participé est relevé proportionnellement;
- d) si l'on additionne les points a, b et c, on obtient un taux de couverture fictif pendant l'année d'admission. La différence par rapport au taux de couverture effectif à la fin de l'année affichant des fonds libres est appelée „taux de couverture acquis“;
- e) la part de chaque collectif de bénéficiaires de rentes au taux de couverture acquis indique le pourcentage des fonds libres à répartir auquel celui-ci a droit.

### Art. 5 Principes de répartition

#### Art. 5.1

Les fonds libres présentés dans les comptes annuels sont répartis intégralement chaque année dès lors que la somme à répartir est supérieure à 1 million de CHF. Si, à la date de la répartition, les pertes sur l'actif immobilisé sont supérieures aux fonds libres, la répartition devient caduque et la FSB n'est tenue de verser aucune indemnisation.

#### Art. 5.2

Les collectifs de bénéficiaires de rentes dont le taux de couverture acquis est supérieur à zéro participent aux fonds libres sur une base proportionnelle.

### **Art. 5.3**

La répartition individuelle est effectuée pour moitié en fonction du montant de la rente versée et pour moitié en fonction de l'espérance de vie statistique du bénéficiaire de rente au moment de la prise de décision. L'espérance de vie statistique correspond à 90 moins l'âge de la retraite selon la LPP (deux ans sont toutefois déduits au minimum). L'âge de la retraite selon la LPP correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

### **Art. 5.4**

D'une manière générale, les fonds libres sont versés sous forme de versement unique.

## **Art. 6 Procédure de répartition**

### **Art.6.1**

La procédure de répartition est initiée sur décision du Conseil de fondation. Celui-ci définit la date de référence, le montant des fonds libres et les collectifs de bénéficiaires de rentes ayant droit aux fonds libres ainsi que la part qui leur revient.

### **Art.6.2**

Le Conseil de fondation informe l'ensemble des destinataires par écrit du plan de répartition. Celui-ci est publié sur le site internet de la FSB ([www.rentnerstiftung.ch](http://www.rentnerstiftung.ch)). De plus, une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce attire l'attention sur le plan de répartition.

### **Art.6.3**

Les oppositions au plan de répartition doivent être adressées au Conseil de fondation dans les 30 jours suivant la réception de l'information écrite, et au plus tard dans les 60 jours suivant l'envoi de l'information ou la publication de l'avis dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Art.6.4**

Le Conseil de fondation entend les opposants et prend ensuite une décision sur opposition par écrit. S'il reçoit plus de 30 oppositions, la procédure d'opposition est menée par écrit.

### **Art.6.5**

Une plainte peut être adressée à l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la communication de la décision du Conseil de fondation.

### **Art.6.6**

Si aucune opposition n'est émise à l'encontre du plan de répartition ou si celui-ci entre en force, les fonds libres sont distribués.

## **Art. 7 Changements au sein du personnel pendant la procédure de répartition**

### **Art. 7.1**

Si une ou un bénéficiaire décède avant l'entrée en force du plan de répartition ou à la date de celle-ci, les bénéficiaires des futures rentes de survivants coassurées sont admis dans le plan de répartition à concurrence de leurs propres rentes. En l'absence d'un droit à une rente de survivant, le droit de la personne décédée s'éteint au profit des autres bénéficiaires.

### **Art. 7.2**

Si une ou un bénéficiaire décède après l'entrée en force du plan de répartition, les fonds libres qui lui appartiennent sont versés à ses héritiers.

### **Art. 7.3**

S'il est impossible de déterminer un destinataire ou ses héritiers, la FSB conserve les parts correspondantes pendant une durée de cinq ans. Passé ce délai, ces parts reviennent à la Fondation.

## **Art. 8 Procédure simplifiée**

### **Art. 8.1**

Si les fonds libres ne dépassent pas 500 CHF par destinataire, le Conseil de fondation les distribue à chaque destinataire sous forme de versement unique sans réaliser de procédure de répartition. La répartition fait uniquement l'objet d'une information sommaire.

### **Art. 8.2**

Outre une répartition ordinaire, le Conseil de fondation peut aussi décider de distribuer une partie des fonds libres dans le cadre d'une procédure simplifiée.

### **Art. 8.3**

Ont qualité d'ayants droit tous les destinataires qui ont droit à une rente de la FSB à la date de référence. La part des destinataires décédés le jour de la répartition revient à la FSB.

### III Répartition des fonds libres de collectifs de bénéficiaires de rentes particuliers

Si des fonds libres sont versés à la FSB en faveur d'un collectif de bénéficiaires de rentes donné, les règles suivantes s'appliquent:

#### Art. 9 Obligation d'observer les prescriptions de l'institution de prévoyance à l'origine du versement

##### Art. 9.1

Si les fonds libres ont été versés à la FSB sur une base individuelle dans le cadre d'un plan de répartition auquel les destinataires ont pu faire opposition, la FSB répartit les fonds conformément aux prescriptions dudit plan de répartition.

##### Art. 9.2

Dans ce cas, la FSB doit obtenir de la part du Conseil de fondation de la fondation à l'origine du versement un plan de répartition signé par le Conseil de fondation. Elle doit également se voir confirmer par ce dernier que les destinataires ont été informés de la possibilité de faire opposition à ce plan de répartition et que la procédure de répartition n'a pas été contestée ou est entrée en force.

##### Art. 9.3

Avant la conclusion d'une éventuelle procédure d'opposition, le Conseil de fondation répartit les fonds libres si l'instance chargée de traiter l'opposition limite la procédure aux prestations du recourant (par analogie avec l'art. 53d, al. 6, LPP). Dans ce cas, le Conseil de fondation retient suffisamment de réserves.

#### Art. 10 Répartition des fonds libres en l'absence de prescriptions à observer

##### Art. 10.1

Si les fonds libres de la FSB ont été attribués sur une base collective ou conformément à un plan de répartition auquel les destinataires n'ont pas pu faire opposition, le Conseil de fondation mène la procédure de répartition conformément à l'article 6 tout en tenant compte des prescriptions issues d'un contrat de transfert.

##### Art. 10.2

Le Conseil de fondation se réfère également aux dispositions du présent règlement si le plan de répartition s'avère incomplet ou si la procédure de répartition n'est pas suffisamment réglée.

##### Art. 10.3

Les fonds libres qui ne peuvent pas être distribués en raison de mutations ou d'une procédure d'opposition

par exemple sont répartis a posteriori dès lors qu'ils représentent plus de deux pour cent de la somme à répartir. Dans le cas contraire, ils sont crédités collectivement au collectif de bénéficiaires de rentes ayant droit jusqu'à la prochaine répartition de fonds libres.

#### Art. 11 Frais

La FSB perçoit des frais correspondant à 0.5 pour cent de la somme à répartir au titre de l'élaboration d'un plan de répartition, de la gestion des fonds libres et de la réalisation de la procédure de répartition. Elle peut aussi y renoncer.

### IV Autres dispositions

#### Art. 12 Disposition transitoire, modifications et entrée en vigueur

##### Art. 12.1

Le présent Règlement sur la participation s'applique de façon subsidiaire aux procédures de répartition déjà en cours.


##### Art. 12.2

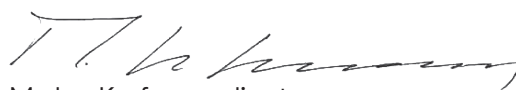
Le Conseil de fondation peut amender ou compléter à tout moment le présent règlement dans le respect des dispositions légales ou spécialisées.

##### Art. 12.3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB,  
Saint-Gall  
Bâle, le 16 mai 2022

  
Peter Rösler, président

  
Markus Kaufmann, directeur